

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE NICOLET-YAMASKA
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-CÉLESTIN

RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-03

**MODALITÉS DES AFFICHAGES DES AVIS
PUBLICS DE LA MUNICIPALITÉ SAINT-
CÉLESTIN**

ATTENDU QU'une municipalité peut, en vertu de l'article 433.1 à 433.4 du Code Municipal du Québec, adopter un règlement sur les modalités de publication de ses avis publics;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par Monsieur lors de la séance du 13 septembre 2021;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été présenté lors de la séance régulière du 13 septembre 2021;

Résolution # 2021-10-120 PAR CONSÉQUENT, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR MATHIEU B. FILION, APPUYÉ PAR MADAME SANDRA ST-AMOUR ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal de St-Célestin adopte le règlement 2021-03 concernant les modalités de publication des avis publics municipaux, et qu'il soit et est par ce règlement statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 Preamble

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du règlement, comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 Mise en application

Sauf dans les cas où il est autrement prévu par la loi, tout avis public municipal donné en vertu des dispositions du présent règlement l'est fait et publié ou notifié conformément aux prescriptions des article suivants.

ARTICLE 3 Avis publics assujettis

Les avis publics assujettis aux dispositions du présent règlement sont ceux exigés en vertu de toute loi ou règlement régissant de la Municipalité de St-Célestin.

ARTICLE 4 Publication et affichage

Les avis publics visés à l'article 2 seront, à compter de l'adoption du présent règlement, uniquement publiés sur le site Internet de la Municipalité de St-Célestin (www.saint-celestin.net) et affichés sur le babillard intérieur de l'hôtel de ville de la municipalité de St-Célestin, 510, rue Marquis.

ARTICLE 5 Appels d'offres Allocation des dépenses du maire

Malgré les dispositions du présent règlement, les avis d'appels d'offres publics devront être publiés sur le site internet du SAEO – Constructo ou selon toute autre mode de publication approuvé par le gouvernement.

ARTICLE 6 Disposition finales

Le mode de publication prévu au présent règlement a préséance sur celui qui est prescrit par les articles 431 à 433 du Code Municipal du Québec ou par toute autre disposition d'une loi générale ou spéciale. Le présent règlement ne peut être abrogé, mais il peut être modifié. Le gouvernement du Québec peut, par règlement, fixer des normes minimales relatives à la publication des avis municipaux. Des normes différentes peuvent être fixés pour tout groupe de municipalités.

ARTICLE 7 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



Marco Boucher, maire



Gisèle Plourde,
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le 13 septembre 2021
Adopté le 4 octobre 2021

Publié et en vigueur le 5 octobre 2021